

ARRÊTÉ N° A_2024_392

**ARRÊTÉ PROVISoire DE CIRCULATION PENDANT LE
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, INTERVENTION
SUR DU TIRAGE DE CABLES ENTRE PLUSIEURS CHAMBRES
ET TROTTOIRS RUE SADI CARNOT (RD43A) A DARNETAL
DU 28 OCTOBRE AU 27 NOVEMBRE 2024**

Nous, le Maire de Darnétal,

Vu, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

Vu, le code de la route,

Vu, l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'avis favorable de la DIRNO,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **NGE INFRANET – TSA 70011 CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **déploiement de la fibre optique, intervention sur du tirage de câbles entre plusieurs chambres et trottoirs**,

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRÊTONS :

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **rue Sadi Carnot (RD43 A)** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 28 octobre au 27 novembre 2024 (travaux de nuit : 00h20 – 4h50)**.

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation** sera **maintenue** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. **Le stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
3. La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 » et **le dépassement** sera **interdit**.
4. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence et collectes des déchets.
5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **l'entreprise NGE INFRANET** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés deux jours avant le démarrage des travaux. L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. - Ampliation sera adressée à :
Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,
Le Commandant de la C.R.S. 31,
METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,
METROPOLE Service des Déchets et assimilés,
METROPOLE Régie de l'Eau et de l'Assainissement,
Monsieur le Directeur de la DIRNO,
Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
Services de secours,
L'entreprise **NGE INFRANET** (ngeinfranet-d@demat.sogelink.fr)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 16 octobre 2024
Le Maire,

Christian LECERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.